

qu'il traite, les écarts qu'il se permet, la témérité avec laquelle il parle des personnes & des assemblées les plus respectables, ne peuvent faire regarder ledit Ouvrage que comme un Libelle capable d'émouvoir les esprits & de renouveler des contestations sur lesquelles Sa Maj. a expliqué ses intentions : & que le maintien de l'ordre & de la tranquillité publique, le bien de la Religion & celui de l'Etat exigent que le cours d'un Ecrit si dangereux soit arrêté promptement. A quoi voulant pourvoir, le Roi étant en son Conseil, de l'avis de Mr. le Vice-Chancelier, a ordonné & ordonne que ledit Ouvrage intitulé : *De l'autorité du Clergé &c.* sera & demeurera supprimé. Fait Sa Maj. très-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs &c. d'imprimer, vendre & débiter, ou autrement distribuer ledit Ouvrage, à peine de punition exemplaire. Enjoint Sa Maj. au Sieur Lieutenant-Général de Police de la Ville de Paris, & aux Sieurs Commissaires départis dans les Provinces du Royaume pour l'exécution de ses ordres, de tenir la main à celle du présent Arrêt, qui sera imprimé & affiché par tout où besoin sera, & transcrit sur le registre de la Chambre Syndicale. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Maj. y étant, tenu à Versailles le 18. Juillet 1766.

Signé, PHELYPEAUX.

Une Commission tant Ecclésiastique que Laïque est établie pour la réformation des Moines. Elle a commencé de s'assembler à Paris le premier d'Août chez l'Archevêque de Toulouse, l'un des Prélats Commissaires, où se tiennent les Bureaux qui correspondent aux Provinces. On croit